



ABANDON D'ÉPAVES DE VÉHICULE

SITUATION

Vous constatez l'abandon d'un véhicule hors d'usage (VHU, **dont le poids est inférieur ou égal à 3.5t**), ou une accumulation de véhicule en dehors d'un centre VHU habilité.

REMARQUE

Une épave, c'est-à-dire un véhicule hors d'usage est un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire (selon l'[article R. 543-154 du code de l'environnement](#)). Il s'agit globalement des véhicules complètement brûlés, immergés au-dessus du tableau de bord ou donc un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable ou atteint de défauts techniques irréversibles.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

L'abandon d'une épave ou d'un véhicule hors d'usage est rigoureusement encadré : en principe, le véhicule hors d'usage doit être remis à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'[article R. 543-162](#) (d'après l'article R. 543-156 du même code).

En conséquence, le véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et qui semble insusceptible de réparation immédiate, qu'il soit stocké sur une voie publique ou sur une propriété privée (**en cas d'atteinte à l'environnement, à la santé ou salubrité publique**), expose le titulaire du certificat d'immatriculation ou le maître des lieux selon les cas, à une mise en demeure par le maire de remettre en état de circuler ou de le déposer dans un centre VHU dans un délai de 10 jours minimum sauf en cas d'urgence. Une astreinte peut y être jointe (50€/j de retard). Si la personne n'a pas obtempéré, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. Le véhicule sera enlevé et traité par un centre VHU (ou parfois mise en fourrière) aux frais du propriétaire ou aux frais des autorités, selon la situation ([art. L. 541-21-3 à 5 du code de l'environnement](#)).

Est illégal :

- Une "casse" qui n'a pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE. Les installations dédiées à l'entreposage d'épave sont soumises à la législation ICPE puisqu'elles correspondent à la rubrique n°2712 dédiée aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, dans ce cas :
 - Pour les installations entreposant des véhicules terrestre hors d'usage d'une surface > ou = à 100m² (**soit environ 10 véhicules**) : enregistrement
 - Pour les installations entreposant d'autres moyens de transport hors d'usage > ou = 50m² : autorisation.
- Une "casse" dépourvue d'agrément prévu par l'article R. 543-162.
- Tout abandon d'une épave de véhicule en lieu public ou privé sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu, est puni de 1500€ d'amende en vertu de l'[article R. 635-8 du code pénal](#) (peine complémentaire de confiscation de la chose).

POUR ALLER PLUS LOIN

[Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 \(installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage\) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Pour connaître les centres VHU : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/services-et-formulaires/garages-habilites-a-detruire-votre-vehicule>

POUR AGIR

1. Situez géographiquement le dépôt. Identifiez la parcelle cadastrale, voire le propriétaire. Décrivez le type de véhicules dont il s'agit, le volume et/ou la superficie approximative, la topographie des lieux, les nuisances et la sensibilité de la zone. Prenez des photos.

Il s'agira ensuite de signaler l'abandon d'épave. Commencez par en avvertir le **maire**, qui est l'autorité de police compétente en matière de police des véhicules hors d'usage (art. L. 541-21-3 et 4 C.env.), même en cas d'ICPE illégale. **Le maire peut aussi utiliser son pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière pour les véhicules présents sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances (article L. 325-1 du code de la route)**. En cas d'inertie du maire, alertez le préfet, qui détient un pouvoir de substitution.

2. **Renseignez-vous sur le site de votre préfecture pour savoir si ce centre est agréé VHU**. Vous pouvez demander copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de l'enregistrement/déclaration. S'il s'agit d'une ICPE illégale, alertez aussi le **préfet** et l'**unité départementale de la DREAL** qui peuvent venir constater les faits. En effet, le préfet est seul compétent pour enclencher les démarches administratives propres à la réglementation ICPE (art. L.511-1 et s. : demande de régularisation administrative par exemple ; **il est aussi possible de déclencher la procédure prévue par l'article L.541-21-5 C.Envir**).

Vous pouvez également faire constater l'infraction par une autorité habilitée (le maire et ses adjoints, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1) qui dressera un procès-verbal, voire porter plainte auprès du tribunal judiciaire. Vous pouvez également signaler l'atteinte aux forces de l'ordre en invoquant l'article R.635-8 C.pénal de façon à résorber l'atteinte.

De plus, le **maire** peut faire procéder d'office à l'enlèvement et au traitement du véhicule, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais (art. L. 541-21-3 à 5 du code de l'environnement).

Informez l'**Association de protection de la nature membre de FNE la plus proche**.

A SUIVRE

Demandez si le contrevenant a reçu une mise en demeure et avec quel délai. Si vous êtes près du lieu de dépôt, vérifiez si la remise en état des lieux a été réalisée. N'hésitez pas à communiquer à l'**Association de protection de la nature membre de FNE la plus proche** la date d'audience si vous la connaissez.

